

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 51 (1906)  
**Heft:** 12

**Artikel:** La réforme du service des arbitres  
**Autor:** Meuron, de  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-338488>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LA RÉFORME

DU

## SERVICE DES ARBITRES

---

A l'issue des manœuvres du IV<sup>e</sup> corps d'armée, M. le colonel Muller, chef du département militaire fédéral, parlant aux officiers réunis pour la critique s'exprimait ainsi : « Un essai a été fait pour transformer le rôle des juges de camp de manière à ce que, dans nos manœuvres de paix, cette institution rende de meilleurs services que jusqu'ici. C'est un grand mérite du colonel-commandant de corps de Techtermann d'avoir élaboré une instruction pour les juges de camp, qui, sous réserve des expériences faites, pourra servir de base à des prescriptions désormais obligatoires dans toute l'armée. »

Si le service des arbitres, tel qu'il était organisé jusqu'ici, a présenté des lacunes, s'il a prêté souvent à la critique, cela tient, pensons-nous, aux causes suivantes :

*Le nombre des arbitres était insuffisant.* Avec les effectifs mis actuellement en présence dans nos manœuvres de corps d'armée les fronts de combat sont considérables et tout ou partie de l'action se déroule souvent dans un terrain couvert échappant à une vue d'ensemble. Un arbitre ne pouvant, de ce fait, agir que dans un secteur restreint, il faut nécessairement en répartir un plus grand nombre le long de la ligne.

Nombreux sont les cas dans les manœuvres de ces dernières années, où l'absence complète d'arbitres sur tel ou tel point obligeait les adversaires à prolonger une situation invraisemblable et souvent ridicule.

*Les arbitres ne restaient pas en contact assez intime avec les troupes.* En allant prendre leurs quartiers dans des localités souvent fort éloignées il ne leur était plus possible d'intervenir en temps voulu, lors des incidents nocturnes si fréquents : combats d'avant-postes, surprises, reconnaissances forcées, etc. Là

encore l'absence d'arbitres s'est fait souvent sentir au grand détriment de l'ordre et de la vraisemblance.

*Le rôle des arbitres était souvent mal compris, soit par eux-mêmes, soit par les troupes.* L'ancienne « Instruction sur le service en campagne », du 31 mars 1882, ne traitait cette question que d'une façon brève et fort incomplète. Les arbitres d'une part, n'étaient pas suffisamment préparés à des fonctions aussi importantes et délicates ; la troupe, d'autre part, comprenant mal le rôle et l'utilité des arbitres n'en acceptait qu'avec peine l'intervention et les décisions.

\* \* \*

L'organisation du service des arbitres aux manœuvres de cette année a cherché à remédier aux défauts signalés jusqu'ici.

Le nombre des arbitres a été augmenté. Ceux-ci sont restés en relation beaucoup plus directe avec les troupes et enfin ils étaient mieux instruits que par le passé sur leurs fonctions et leurs devoirs. Les troupes, de leur côté, ont paru mieux comprendre le but et l'utilité de l'institution.

La nouvelle « Instruction sur le service en campagne », du 31 mars 1904, consacre aux arbitres une partie importante du chapitre XIV « Des manœuvres ». Elle y étudie d'abord, d'une façon générale, la tâche des arbitres, puis elle indique comment ceux-ci doivent fonder leurs décisions et apprécier le feu de l'infanterie, celui de l'artillerie et les résultats d'une charge de cavalerie. Tout cela est exposé d'une façon claire, précise, complète.

Avant les manœuvres du IV<sup>e</sup> corps, pendant lesquelles il devait remplir les fonctions de chef des arbitres et de directeur des manœuvres, M. le colonel-commandant de corps de Techtermann rédigea des « Directions pour les arbitres » rendues exécutoires par décision du Département militaire suisse<sup>1</sup>. Ces « Directions » précisent les indications de l'« Instruction sur le service en campagne ». Elles fixent l'organisation et la répartition des arbitres et signalent les points qui doivent spécialement attirer l'attention des officiers chargés de ces fonctions.

A l'issue du cours des officiers supérieurs du I<sup>er</sup> corps d'armée M. le colonel de Techtermann eut encore l'occasion d'ex-

<sup>1</sup> La *Revue militaire suisse* a publié ces « Instructions » dans sa chronique suisse à page 717 de la livraison de septembre 1906.

poser verbalement ses idées sur le sujet, ses projets de réforme et de donner ses instructions aux officiers qui allaient remplir les fonctions d'arbitre.

Ces derniers se rendirent, le 4 septembre, aux manœuvres du IV<sup>e</sup> corps, les officiers de la I<sup>re</sup> division à la VIII<sup>e</sup>, ceux de la II<sup>e</sup> à la IV<sup>e</sup> division. En exécution des « Directions » précitées les arbitres furent attribués, d'une manière permanente, aux unités correspondant à leur grade et à leur arme. Les commandants de régiment d'infanterie, appelés pour la première fois à remplir ces fonctions, rejoignirent les régiments d'infanterie ; les commandants de brigade d'infanterie et leurs officiers d'état-major se rendirent aux brigades d'infanterie et ainsi de suite.

Les observations personnelles que nous avons pu faire au cours des dernières manœuvres nous suggèrent les remarques suivantes qui concordent, en général, avec celles que les arbitres de la I<sup>re</sup> division ont présentées dans leurs rapports.

### Répartition des arbitres.

L'attribution permanente d'un arbitre à chaque régiment d'infanterie et de cavalerie nous paraît heureuse et désirable. Il est inutile d'insister sur les avantages de ce système nouveau et non encore pratiqué jusqu'à cette année. L'arbitre ainsi attaché à un régiment a connaissance de tout ce qui se passe dans cette unité, de tous les incidents qui peuvent s'y produire, de jour ou de nuit, en marche, au combat, au stationnement. Il est toujours prêt à intervenir au moment où il le jugera nécessaire. Il est toujours au courant de la situation. La présence constante d'un arbitre auprès d'un régiment d'artillerie nous paraît, par contre, inutile. Cette arme est inactive pendant son stationnement toujours protégé par d'autres troupes. Dans le cas où pour la marche et le combat les deux groupes sont séparés l'arbitre devra choisir quelle fraction il veut suivre.

L'artillerie enfin n'étant jamais en tête d'une colonne, il aura toujours le temps de la rejoindre avant son départ. Dans le cas seulement où un régiment d'artillerie occuperait, pendant la nuit, une position avec ses pièces en batterie, l'arbitre devra s'y trouver avant le jour.

Tous les autres arbitres, comprenant le divisionnaire (chef

d'un groupe d'arbitres), ses deux officiers d'état-major, les deux commandants de brigade d'infanterie et leurs officiers d'état-major, le commandant de l'artillerie divisionnaire<sup>1</sup> viendront se grouper, après l'interruption des hostilités, auprès de leur divisionnaire. Ce groupe, ainsi formé, stationnera pour la nuit dans la même localité que l'état-major de la division à laquelle il est attaché ou dans son voisinage immédiat.

Cette réunion des arbitres, après l'action, présentera les divers avantages suivants :

1° Les arbitres pourront faire immédiatement à leur chef (divisionnaire) un court rapport verbal sur leur activité pendant la journée et sur la situation des troupes qu'ils viennent de quitter. Après avoir entendu ces différents rapports tout le monde sera renseigné exactement sur les opérations de la journée ; pour le lendemain la tâche de tous en sera facilitée.

2° Les rapports écrits des arbitres seront rapidement rédigés, réunis et expédiés au chef des arbitres.

3° Le chef du groupe (divisionnaire) pourra, sans perte de temps, donner verbalement connaissance à ses officiers des ordres pour la suite des opérations. Il serait prescrit que la division doit communiquer, sans retard, au chef du groupe d'arbitres un exemplaire de tout ordre tactique donné par elle.

Après avoir étudié les ordres de la division le chef du groupe répartira les arbitres pour la journée suivante. Il en attribuera plusieurs à une colonne particulièrement forte et importante, à un secteur de défense très étendu, à une troupe devant opérer dans un terrain couvert et coupé, à un bataillon chargé d'une tâche spéciale et que ne pourrait pas suivre l'arbitre attaché au régiment, etc. Il ne craindra pas, dans certains cas, de faire suivre à un arbitre une autre arme que la sienne.

Les arbitres ne doivent pas nécessairement être tous répartis. Ceux qui n'ont pas reçu d'attribution spéciale marcheront, au début de l'action, avec le chef du groupe (divisionnaire). L'expérience de cette année a montré, à différentes reprises, l'utilité d'une *réserve d'arbitres* qui peut fournir des officiers à envoyer sur un point où le combat est très vif et la situation difficile, ou pour renseigner leur chef sur un mouvement ou un fait quelconque intéressant.

<sup>1</sup> Le cas échéant, ceux encore des arbitres attachés à des unités de troupes non endivisionnées momentanément attribuées à la division.

Les arbitres désignés d'avance pour une tâche définie rejoindront le matin au rendez-vous les troupes qu'ils doivent suivre. Au moment de l'interruption de la manœuvre tous les arbitres (à l'exception de ceux attachés aux régiments d'infanterie et de cavalerie) se rendront, sans retard, au lieu de stationnement de l'état-major de la division dont ils relèvent. Si, par exception, le chef du groupe (divisionnaire) a choisi, pour y passer la nuit, une autre localité que celle où se trouve l'état-major de la division il prendra les mesures nécessaires pour que les arbitres puissent le trouver sans perte de temps.

Toutes les fois que ce sera possible, les arbitres commandants de brigade d'infanterie devront rapporter les rapports (très brefs) de leurs deux commandants de régiment. Si ceux-ci sont trop éloignés ou difficiles à atteindre les commandants de brigade laisseront en arrière leurs officiers d'état-major chargés de les retrouver. Cette disposition permettra de gagner un temps précieux pour la rédaction et l'expédition des rapports des arbitres (journal).

### **Questions matérielles d'organisation.**

Si l'on veut obtenir des arbitres le maximum de travail et d'activité, il faut leur faciliter tous les détails matériels et leur procurer, sous ce rapport, les mêmes avantages et les mêmes facilités qu'aux officiers commandant une troupe.

Les questions touchant au logement, à la nourriture des chevaux, au transport des bagages, etc., doivent être exactement prévues et réglées.

Les arbitres attachés pour toute la durée des manœuvres à une unité (commandants de régiments d'infanterie et de cavalerie) chargent leurs bagages avec ceux de l'état-major auquel ils sont attribués. Leurs chevaux de main, marchent avec ceux de l'état-major du régiment, au train de combat.

Un *fourgon d'état-major* doit être mis à la disposition du groupe d'arbitres pour le transport des bagages. Il remplacera avantageusement et sera moins coûteux que les chars et les cochers civils qui s'attardent dans les auberges et ne sont jamais là quand on les voudrait ! Ce fourgon d'ordonnance marchera avec ceux de la division ; il sera neutralisé par un signe visible (fanion blanc) quand il sera isolé. Les chevaux de main des of-

ficiers du groupe d'arbitre marcheront avec ceux de la division, au train de combat.

Un *secrétaire d'état-major* (ou fourrier) spécialement attaché au groupe d'arbitres s'occupera, avec l'aide d'une ordonnance (soldat d'infanterie), des bagages, du logement des officiers et des chevaux, des fourrages, de la comptabilité, etc.

Pour faciliter la tâche des arbitres et augmenter leur activité il est absolument nécessaire de mettre en pratique le § 486 de « l'Instruction sur le service en campagne » qui dit : « Lors de manœuvres peu importantes chaque arbitre disposera d'un officier d'ordonnance ; pour de grandes manœuvres il lui en faudra plusieurs. » Cette année le chef des arbitres et les divisionnaires disposaient seuls *d'adjudants*.

En outre à chaque arbitre ayant le grade d'officier supérieur doit-être attaché un *cavalier d'escorte* et un *vélocipédiste*<sup>1</sup>.

Il nous paraît essentiel que les arbitres puissent disposer de ces divers moyens de communication (adjudants, vélocipédistes et cavaliers d'escorte).

### Activité des arbitres.

Elle consiste principalement à *estimer, pour chaque parti, l'effet du feu de l'adversaire*. « L'Instruction sur le service en campagne » dit au § 487 : « La tâche des arbitres consiste à constater l'effet du feu dans les deux partis et à veiller à ce qu'il en soit tenu compte afin d'éviter des événements ou des situations invraisemblables. » Les paragraphes qui suivent indiquent comment il faut apprécier, dans les différents cas, les effets du feu de l'infanterie et de l'artillerie. Les « Directions pour les arbitres » insistent également, au § 5, sur cette tâche importante : « Les arbitres » veilleront tout spécialement à ce que les troupes tiennent compte de l'effet du feu, en particulier de l'artillerie. »

Une attaque insuffisamment préparée, un mouvement enveloppant prenant des dimensions trop considérables, des lignes de feu trop peu denses doivent également faire l'objet de toute l'attention des arbitres.

Dans le 1<sup>er</sup> alinéa du § 2 les « Directions » posent un principe

<sup>1</sup> Le § 486 de « l'Instruction sur le service en campagne » dit aussi : « On mettra également des vélocipédistes à la disposition des arbitres pour faciliter leurs relations avec la direction. »

très important : « Les arbitres n'ont pas à intervenir dans les dispositions tactiques des partis. Leurs remarques à ce sujet sont communiquées au chef des arbitres avant la critique. » La non-intervention des arbitres nous paraît absolument logique et juste. Cette règle ne doit souffrir aucune exception. C'est pourquoi nous regrettons l'atténuation qu'y apporte le 2<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu : « Ils interviennent, par contre, dès le déploiement en vue du combat (prises de position pour l'artillerie), en exigeant par exemple, la rectification des formations défectueuses, un emploi approprié du terrain ou du feu, etc. » Nous estimons que les arbitres n'ont pas plus à « rectifier des formations défectueuses » qu'à intervenir dans les dispositions tactiques des partis. L'arbitre n'est pas un être infallible ; il peut être inexactement renseigné ou mal juger la situation et risquer, par une décision hâtive et non réfléchie, de modifier, à tort, telle ou telle disposition prise. En imposant sa volonté il se substitue au commandant de troupe et assume une responsabilité très grande. La suite des événements lui apportera, peut-être, un cruel démenti qui affaiblira son autorité, laquelle doit rester intacte.

Parlant de la surveillance des avant-postes, le § 6 des « Directions », dit ceci : « Les arbitres vouent une attention spéciale au service de sûreté (avant-postes). Ceux d'entre eux attachés aux unités qui fournissent ce service les y accompagnent tout le temps. Ils en feront rectifier les défauts et font un rapport spécial à leur sujet. » Pour les motifs sus-indiqués, nous regrettons également la dernière phrase de ce paragraphe. Elle détruit le principe de non-intervention des arbitres dans les dispositions tactiques. Nous aimerions voir cette phrase remplacée par un alinéa ainsi conçu : « L'arbitre qui constate une faute grave dans le service des avant-postes doit en informer la direction des manœuvres directement et par le moyen le plus rapide (télégraphe ou téléphone). » Le directeur des manœuvres, avisé, par exemple, qu'un des partis n'a pas placé ses avant-postes ou que ceux-ci sont insuffisants, en informera immédiatement le commandant du parti adverse. Il lui insinuera ou lui donnera l'ordre de faire une reconnaissance forcée dans le secteur mal gardé par son adversaire. Une compagnie d'infanterie transportée en chars, un détachement de cavalerie avec quelques mitrailleuses, ou bien encore une subdivision de cyclistes, partira, sans retard, et agira avec énergie sur le point in-

diqué. La leçon, croyons-nous, sera beaucoup plus profitable que si l'arbitre était intervenu pour « faire rectifier les déficiences » constatées. Une intervention de cette nature sera toujours mal vue, discutée et adoptée de mauvaise grâce.

Il faut appliquer strictement le § 489 de l'« Instruction sur le service en campagne » : « Lorsque plusieurs arbitres se rencontrent sur le même secteur du terrain de manœuvres, ils se renseignent mutuellement, puis le plus âgé ou le plus élevé en grade, rend son arrêt. » C'est la seule manière logique et équitable de procéder. Chacun des arbitres présents devra renseigner les autres sur la situation exacte de la troupe qu'il a suivie. En ne le faisant pas on risque de prendre une décision sans connaître les forces en présence qui peuvent paraître très inférieures ou très supérieures à ce qu'elles sont en réalité. (Exemple : Une ligne de tirailleurs déployée à la lisière d'un bois, derrière un mur ou une haie sans qu'on puisse en évaluer la densité ou distinguer ce qu'il y a derrière). Après une rapide discussion les arbitres, soigneusement renseignés, indiquent leur décision. Celle-ci aura beaucoup plus de valeur quand les intéressés verront qu'elle a été prise en toute connaissance de cause, sans hâte ni parti-pris. Ainsi réunis, les arbitres forment un tribunal dont le jugement, sans recours, présentera toutes les garanties d'impartialité. Les arbitres de la 1<sup>re</sup> division ont toujours procédé ainsi cette année-ci et s'en sont très bien trouvés.

Les arbitres doivent faire preuve de décision, de calme et de tact. Ils doivent garder toute leur indépendance et ne pas prendre parti pour les troupes auxquelles ils sont attachés. Ils doivent exiger l'exécution complète et immédiate de leurs arrêts. Les officiers du 1<sup>er</sup> corps d'armée, unanimes, se plaisent à reconnaître que leurs décisions ont toujours été admises et exécutées sans hésitation, discussion ou récrimination. Puisse le bon exemple du IV<sup>e</sup> corps être suivi par les trois autres !

Dans la seconde partie du § 5 les « Directions » disent : « Ils décident, en cas de doute, à l'adresse de quelle unité est destiné celui (le feu d'artillerie) qu'indiquent les fanions des batteries adverses. » L'expérience de cette année a prouvé une fois de plus, et cela de l'avis de tous, que le système des fanions est absolument insuffisant pour indiquer le but sur lequel tire l'artillerie. Le fanion « infanterie » n'indique pas *quelle* infanterie est prise comme but et lorsqu'une batterie tire, sans fanion,

sur l'artillerie ennemie, on ne sait pas sur *quelle* artillerie elle dirige son feu. Il en résulte des confusions, des hésitations et, ce qui est plus grave, des injustices dans les décisions des arbitres. Un essai des appareils (héliographes), en usage dans d'autres armées, devrait être fait sans retard. Ne pourrait-on se servir des héliographes à signaux dont sont munis les observateurs de forteresse? On éviterait ainsi une dépense qui n'est pas directement utile pour la préparation à la guerre.

### CONCLUSION

La manière dont le service des arbitres a été organisé et a fonctionné cette année constitue un progrès très marqué. Il faut maintenant choisir entre trois systèmes : répartition de tous les arbitres aux unités correspondant à leurs grades ; groupement complet de ceux-ci par parti ; système mixte.

Comme en toute chose dans ce monde, la vérité nous paraît devoir être cherchée dans un juste milieu. Nous préconisons le *système mixte* : répartition d'arbitres aux régiments d'infanterie et de cavalerie, groupement de tous les autres par division.

L'autorité supérieure possède maintenant les éléments nécessaires à la rédaction d'une « Instruction pour le service des arbitres ». Cette Instruction, modifiant sur quelques points les « Directions » de cette année, pourrait être mise *provisoirement* encore à l'essai pendant les prochaines manœuvres. Si les observations de 1907 viennent confirmer celles de 1906, elle serait rendue définitive et appliquée dans toutes nos grandes manœuvres.

Lieut.-colonel DE MEURON.

